



COMITE DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE (CDCPP)

Strasbourg, 9 juillet 2020

CEP-CDCPP-WG(2020)6F

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

INTEGRATION DU PAYSAGE DANS LES POLITIQUES SECTORIELLES

3^e Réunion

RAPPORT

*Consultation écrite en remplacement de la Réunion prévue
au Conseil de l'Europe, Strasbourg, le 23 avril 2020
(annulée en raison de la crise sanitaire due au Coronavirus)*

*Document du Secrétariat du Conseil de l'Europe
Service de la participation démocratique*

I. OUVERTURE DE LA REUNION

M. Gilles Rudaz, Président du Groupe de travail, ainsi que les membres du Groupe de travail (Annexe 1 au présent rapport) ayant confirmé leur participation à la réunion, ont approuvé le principe d'une procédure de consultation écrite proposée par Mme Maguelonne Déjeant-Pons, Secrétaire exécutive de la Convention européenne du paysage, en raison de l'impossibilité résultant de la crise sanitaire de tenir la réunion telle que prévue au Palais de l'Europe (Conseil de l'Europe, Strasbourg, 23 avril 2020).

La Réunion a pour objet d'élaborer un Projet de Déclaration, destiné à être adopté à l'occasion de la 24^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage et Célébration du 20^e anniversaire de la Convention européenne du paysage qui se tiendront à Lausanne, Suisse, les 19-20 octobre 2020, qui porteront sur « *L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles* »¹.

La Convention européenne du paysage prévoit en effet que chaque Partie s'engage à « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage » (Article 5, d – Mesures générales).

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

[Document : [CEP-CDCPP-WG \(2020\) 4F](#)]

Le 28 février 2020, le Secrétariat a adressé aux membres du Groupe de travail le courrier d'invitation ainsi que le projet d'ordre du jour (Annexe 2 au présent rapport).

III. EXAMEN DU DOCUMENT DE TRAVAIL

[Document : [CEP-CDCPP-WG \(2020\) 5F](#)]

Le 20 avril 2020, le Secrétariat a fait parvenir aux membres du Groupe de travail le document de travail [CEP-CDCPP-WG \(2020\) 5F](#), en leur demandant de bien vouloir faire parvenir leurs commentaires.

Les Membres du Groupe de travail ont examiné le Projet de Déclaration.

Mme Krisztina Kincses a transmis des commentaires écrits au Secrétariat (message du 21 avril 2020).

Mme Emilie Fleury-Jägerschmidt, sur la base des discussions menées lors de la réunion précédente (21 février 2020), a fait parvenir une contribution (message du 28 mai 2020, Annexe 3 au présent rapport).

Des commentaires ont également été envoyés par M. Yves Luginbühl (message du 20 avril 2020).

Une version révisée du Projet de Déclaration a ainsi été établie (Annexe 4 au présent rapport).

Les Membres du Groupe de travail ont noté que :

– le Projet de Déclaration sera envoyé aux Parties à la Convention, pour observations éventuelles, avant la tenue des événements qui se tiendront à Lausanne les 19-20 octobre 2020 ;

1. Rapports des réunions précédentes : 1^e Réunion (Paris, Bureau du Conseil de l'Europe, 12 septembre 2019) [CDCPP-CEP-WG \(2019\) 3F](#) ; 2^e Réunion (Paris, Bureau du Conseil de l'Europe, 21 février 2020), [CDCPP-CEP-WG \(2020\) 3F](#).

– un projet de recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sera préparé, afin d'être présenté à la 11^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage (Strasbourg, 26-27 mai 2021).

IV. AUTRES SUJETS

Non.

V. DATE DE LA PROCHAINE REUNION

Le Groupe de travail décidera des dates de sa prochaine réunion à la suite de la tenue de la 24^e Réunion des Ateliers et Célébration du 20^e anniversaire de la Convention européenne du paysage prévues à Lausanne, Suisse, les 19-20 octobre 2020.

VI. CLOTURE DE LA REUNION

Le Président du Groupe de travail remercie les Membres du Groupe de travail pour leur collaboration particulièrement appréciée.

ANNEXE 1

LISTE DES PARTICIPANTS

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Mireille DECONINCK, Attachée, Direction du développement territorial, Service public de Wallonie pour le territoire, le logement, le patrimoine et l'énergie, Rue des Brigades d'Irlande 1, B - 5100 Namur

Tél.: +32 81 33 25 22 - E-mail : mireille.deconinck@spw.wallonie.be

FRANCE

Mme Emilie FLEURY-JÄGERSCHMIDT, Chargé de mission, DGALN/DHUP/AD1, Ministère de la transition écologique et solidaire, La Grande Arche, F - 92055 La Défense, Paris, Cedex

E-mail : emilie.fleury-jagerschmidt@developpement-durable.gouv.fr

HUNGARY / HONGRIE

Mme Krisztina KINCSES, Représentante nationale de la Convention européenne du paysage au Ministère de l'agriculture de la Hongrie, Présidente de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, Kossuth tér 11, H-1055 Budapest

Tél.: +36 17952433 - E-mail : krisztina.kincses@am.gov.hu

SWITZERLAND / SUISSE

M. Gilles RUDAZ, Collaborateur scientifique de l'Office fédéral de l'environnement, Vice-Président de la Conférence du Conseil de l'Europe sur le paysage, CH-3003, Berne

Tél.: +41 584629385 - E-mail : gilles.rudaz@bafu.admin.ch

EXPERTS DU COUNCIL OF EUROPE

Mme Lionella SCAZZOSI, Professeur à l'Ecole Polytechnique de Milan, Corso Lodi 78, I – 20139 Milano, Italie

Tél.: +39 (0)2 569 26 37; + 39 3 386428698 - E-mail : lionella.scazzosi@tiscali.it

M. Yves LUGINBÜHL, Directeur de recherche émérite au CNRS, 68 bis, route de Kerdruc, 29920 Nevez, France

Tél.: +33 680439242 - E-mail: yves.luginbuhl@univ-paris1.fr

SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DE L'EUROPE

Mme Maguelonne DEJEANT-PONS, Chef de Division, Secrétaire exécutive de la Convention européenne du paysage, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex, France

Tél.: +33 388412398 - E-mail : maguelonne.dejeant-pons@coe.int

ANNEXE 2

PROJET D'ORDRE DU JOUR

- I. OUVERTURE DE LA REUNION**
- II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
[Document : [CEP-CDCPP-WG \(2020\) 4F](#)]
- III. EXAMEN DU DOCUMENT DE TRAVAIL**
[Document : [CEP-CDCPP-WG \(2020\) 5F](#)]
- IV. AUTRES SUJETS**
- V. DATE DE LA PROCHAINE REUNION**
- VI. CLOTURE DE LA REUNION**

ANNEXE 3

Apport à la réflexion pour le Groupe de travail sur la prise en compte du paysage dans les politiques sectorielles

*Document de travail sur la démarche paysagère transmis par Mme Emilie Fleury-Jägerschmidt
Message du 28 mai 2020*

La présente note met en avant le potentiel de la démarche paysagère comme modalité d'intégration du paysage dans les politiques sectorielles.

Un processus d'intégration du paysage dans les politiques sectorielles : la démarche paysagère

La démarche paysagère concrétise méthodologiquement les engagements portés par la CEP en matière d'aménagement durable au bénéfice des territoires. Ce passage à l'acte invite les Parties à la convention à s'en saisir ou à s'en inspirer pour leur mise en œuvre opérationnelle et concrète. L'emploi de la démarche paysagère ne déroge pas aux dispositions de la CEP en matière de mise en œuvre par les pays dans ses propres politiques et n'appelle pas nécessairement de nouvelles réglementations ou de nouvelles législations.

La démarche paysagère, une traduction de la mise en œuvre opérationnelle de la CEP...

Cette méthode repart du territoire, de ses spécificités, de ses potentialités, pour formaliser une stratégie d'aménagement adaptée au cas par cas. Son entrée par la lecture paysagère permet de partager une vision sensible de notre environnement et d'embarquer l'ensemble des acteurs concernés ou impactés d'un même territoire. Elle vise ainsi à s'interroger sur l'identité et le sens de notre manière de vivre pour habiter véritablement le paysage, c'est-à-dire devenir partie intégrante d'un organisme vivant, riche de potentiel et de ressources et non pas vivre dans un lieu abstrait et inerte. Cette appréhension globale d'un territoire et de l'ensemble de ses composantes (matérielles, immatérielles) favorise les questions propres au paysage, à l'écologie, à la biodiversité, à l'aménagement, etc., en s'efforçant de les valoriser au mieux dans le contexte qui lui est propre, en les articulant et en recherchant des synergies autant qu'il est possible.

La première étape de la démarche paysagère est l'expression du besoin par les collectivités. Ce besoin peut porter sur diverses thématiques à travers un projet lié à la mobilité, la transition énergétique, l'habitat ou la valorisation de filières locales. Cette approche apporte une entrée ciblée plus immédiatement opérationnelle qu'une entrée trop généraliste et faiblement problématisée. La seconde étape est le renouvellement de la vision que les acteurs locaux portent au paysage. Celle-ci peut être entamée par la réalisation d'un diagnostic. Enfin, la définition d'objectifs de qualité du paysage a pour but de créer une dynamique opérationnelle. Elle se traduit en actions concrètes et réalistes par rapport aux moyens disponibles. L'expérimentation permet de convaincre que le passage à l'acte est possible pour provoquer un effet d'entraînement de l'ensemble des acteurs locaux et dépasser la seule initiative publique. C'est pourquoi la démarche paysagère est d'abord une occasion de dialogue et de concertation qui permet de décroisonner en posant un objectif partagé.

...pour répondre aux défis contemporains des transitions écologiques...

Dans ce contexte de changement climatique, le paysage est une opportunité pour développer des solutions énergétiques adaptées aux spécificités des territoires. La démarche paysagère permet d'envisager la transition énergétique dans son ensemble c'est-à-dire pas uniquement sous l'angle du déploiement des énergies renouvelables mais aussi en termes de sobriété et d'efficacité énergétique.

Elle implique une connaissance fine de la ressource, de la production, de la consommation des différentes sources d'énergies locales.

De la même manière, il s'agit de rechercher les synergies et les complémentarités des approches paysagères et écologiques, en favorisant le maintien et le développement sur les territoires de trames paysagères fonctionnelles pour les espèces et les milieux naturels.

...en associant l'ensemble de la population.

Cette traduction opérationnelle de la CEP suppose une mobilisation concertée des acteurs (parties prenantes et population) et à différentes échelles pour construire une vision globale et partagée. La démarche paysagère implique le croisement des regards sur un même territoire, de fait elle dépasse les visions individuelles et les intérêts particuliers qui s'entrechoquent pour mettre l'intérêt général au cœur de la pensée territoriale.

Dans cette période économique et sociale difficile, le paysage s'avère un levier d'accompagnement au changement, facteur de cohésion, d'identité et de qualité du cadre de vie pour ses populations, autant de valeurs promues par la Convention. Le préalable à la mise en œuvre de la démarche paysagère repose sur la poursuite des engagements pris par les Parties à la Convention en plaçant le paysage comme composante opérationnelle et essentielle à l'aménagement des territoires. Par conséquent, elle offre l'opportunité de repenser la qualité paysagère et humaine des territoires pour se projeter vers l'« à venir ». L'intégration de la politique du Paysage est réussie quand elle n'est pas perçue comme une contrainte mais constitue un bénéfice pour les acteurs de la politique publique et de la société dans son ensemble.

ANNEXE 4

PROJET DE DECLARATION

« L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles »

*[Préparé à l'attention des participants
à la 24^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre
de la Convention européenne du paysage « L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles »,
et Célébration du 20^e anniversaire de la Convention européenne du paysage,
Lausanne, Suisse, 19-20 octobre 2020]*

*

Les participants à la 24^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage « *L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles* », et Célébration du 20^e anniversaire de la Convention européenne du paysage, tenue à Lausanne, Suisse, 19-20 octobre 2020,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Eu égard à :

- la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 juillet 2000 et ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe à Florence le 20 octobre 2000 [[STE n° 176](#)] ;
- la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en date du 6 février 2008, sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, et notamment de l'annexe 2 – Proposition de texte pour la mise en œuvre pratique de la Convention européenne du paysage au niveau national [[N° R \(2008\) 3](#)] ;
- la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en date du 27 septembre 2017, sur la contribution de la Convention européenne du paysage à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable [[CM/Rec\(2017\)7](#)] ;
- la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en date du 14 novembre 2018, sur le création de fonds publics pour le paysage [[CM/Rec\(2018\)9](#)] ;
- la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en date du 16 octobre 2019, sur l'intégration du paysage dans les politiques relatives aux territoires ruraux en transition agricole et sylvicole, énergétique et démographique [[CM/Rec\(2019\)7](#)] ;
- la Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en date du 16 octobre 2019, sur Paysage et démocratie : participation du public [[CM/Rec\(2019\)8](#)] ;

Réaffirmant que le paysage :

- est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ;

- participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et qu'il constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois ;
- concourt à l'élaboration des cultures locales et qu'il représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel, contribuant à l'épanouissement des êtres humains ;
- constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et que sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun ;

Considérant :

- la charge symbolique puissante du paysage, qui s'alimente aux sources de l'imaginaire social ;
- le rôle structurant du paysage en tant que levier d'un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et l'environnement ;
- l'importance du paysage au regard des grands enjeux de société en matière de santé, d'alimentation et d'énergie, de préservation des ressources naturelles et culturelles, de changement climatique et d'artificialisation des sols, notamment ;

Constatant que la période de pandémie due au COVID-19 n'a fait que conforter cette demande sociale de paysage ;

Les participants demandent instamment aux Parties à la Convention européenne du paysage, et aux autres Etats qui le souhaiteraient :

1. D'intégrer systématiquement la dimension paysagère dans les politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur la qualité du paysage, conformément aux dispositions de l'article 5, *d* de la Convention ;
2. De veiller à ce que les politiques de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat, des infrastructures et de l'énergie, les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale, de la santé, du tourisme et de l'économie notamment, prennent en considération la valeur du paysage ;
3. De considérer que l'intégration concerne aussi bien les différents organismes et services administratifs de même niveau (intégration horizontale) que les différents organismes administratifs appartenant à des niveaux différents (intégration verticale), conformément aux dispositions de la Recommandation [N° R \(2008\) 3](#) précitée (I.1.E et F).

Les participants expriment le souhait qu'en cette 4^e Journée internationale du paysage du Conseil de l'Europe, la Déclaration de Lausanne sur « *L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles* » soit portée, en tant que message, à la connaissance des acteurs du paysage, en tant que contribution à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

*